53e AG-EPC
COSEKA 2010

Qui présidera les travaux ?

" SOYONS PRESBYTERIENS ET RESPECTONS LA REGLE DE DROIT DE L'EPC!"

Par le Rév. Pasteur Jacques René TJOMP

La décision de la 52e Assemblée Générale de l'EPC qui donne pouvoir à son Modérateur, de conduire les travaux de la 53e Assemblée Générale jusqu'à l'élection à la fin des travaux, de son successeur, rencontre depuis la fin de ladite Assemblée, un rejet quasi global au sein des juridictions de notre Eglise. Lors de son entretien avec la Rédaction de **« La Colombe »**, le 52e Modérateur de l'AG-EPC, interpellé à ce sujet, a simplement répondu : *« La décision de l'AG reste une décision de l'AG »* (**La Colombe** N° 01/07/09 pp 6-7). Loin d'apaiser les tensions et les passions, cette réponse et la décision elle-même semblent cristalliser davantage contre elles, la position de rejet radical de ceux qui clament au *« hold up »* contre la Constitution de l'EPC, sans pour autant soutenir leurs points de vue par des références précises. Qui à raison ? Qui a tort ? Cette décision va – t- elle à l'encontre de la Constitution de l'EPC ? Est- elle en phase avec cette dernière ? Les lignes suivantes veulent apporter un éclairage sur toutes ces questions.

LA REGLE DE DROIT DE L'EPC

Sans règle établie et observée, il n'ya pas de vie et d'action communautaires viables et pérennes

La règle de droit de l'Eglise Presbytérienne Camerounaise (EPC), notre Eglise, est l'ensemble constitué par sa **Constitution** et ses **décisions** prises par ses juridictions. Cette règle se situe à la conjonction de l'intérêt général et de la liberté individuelle. C'est elle qui permet d'interdire et de sanctionner certains actes dangereux et préjudiciables au corps social qu'est l'EPC, sanction qui s'applique également aux auteurs de ces actes. Sans règle établie et observée, il n'y a pas de vie et d'action communautaires viables et pérennes.

ANALYSE DE LA DECISION INCRIMINEE

Dispositions constitutionnelles dites « favorables » : *(Livre de Gouvernement : Chap. XII; Chap. XIX)*
Certains articles des textes constitutionnels ci- dessus évoqués, semblent en effet, donner une prise solide à la décision de la 52e AG relative à la présidence des travaux de la 53e AG. En effet, il semble possible à l'actif de ladite décision, d'invoquer l'**absence de délai pour élire le nouveau Modérateur !**

Dispositions constitutionnelles défavorables : *(Livre de Gouvernement : Chap. XII; Chap. XIX ; Chap. XXII, Chap. XXIV, Chap. XXVI, Chap. XXVII)*
Cependant, à tout bien considérer, le caractère *« favorable »* ci-dessus évoqué, ne saurait prospérer. ***En effet, la règle de droit de notre Eglise exige que les représentants des juridictions (élus ou nommés), ceux des structures (comités ou commissions) créées par l'Eglise, et les Pasteurs, rendent compte de leur gestion***. Cette règle veut que les Consistoires, Synodes et Assemblée Générale

examinent chacun le travail de la juridiction qui lui est inférieure. Par exemple, c'est l'examen des Minutes d'une Session qui permet au Consistoire de juger de la santé spirituelle d'une paroisse et du respect des lois presbytériennes par le Pasteur qui en est Modérateur, ainsi que les anciens de l'Eglise.

C'est ainsi qu'en défaveur de cette décision de la 52e AG, et à la lumière des textes constitutionnels, il faut relever :

1- **La variation constante du corps électoral de l'Assemblée Générale:** Le corps électoral de la 52e AG sera différent de celui de la 53e AG. Chaque année, le corps électoral de l'AG change, car *les délégués issus des Consistoires ne sont pas toujours les mêmes*.

2- **Le passage par la case « élection », pour être « investi » des pouvoirs pour diriger** *(cf Rappel de la Loi – Rapport du Comité Foi et Constitution, 52e AG)*

3- **L'obligation pour le Modérateur sortant, en sa qualité de Président statutaire du Conseil Général, de soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale, le travail annuel de la Commission qu'il a dirigé** : *« Le Conseil Général rédige les procès – verbaux de ses travaux et soumet pour approbation à chaque réunion de l'Assemblée Générale, un rapport de tous les problèmes débattus »* (Forme de Gouvernement, Chap. XXVI, paragraphe 7) *Le Conseil Général étant placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale, son Président ne saurait soumettre à l'approbation de ladite Assemblée, un rapport annuel dont l'issue dépendrait d'un vote dirigé par lui-même en qualité de Modérateur* ; l'on serait en situation de flagrance de « **JUGE** » et « **PARTIE** » !

4- **La possibilité constitutionnelle pour l'Assemblée, de faire procéder à l'élection d'un Modérateur sous la direction d'un tiers, « l'absence » du Modérateur d'une *« Assemblée dissoute »* (Forme de Gouvernement, Chap. XII, paragraphe 8 - *rituel constitutionnel d'ouverture et de clôture des travaux d'une Assemblée Générale*) restant une notion matière à interprétation.** Autrement dit, la présidence de l'élection d'un nouveau Modérateur n'est pas impérativement liée à la présence du Modérateur de l'Assemblée précédente, preuve statutaire supplémentaire que les travaux d'une Assemblée doivent être dirigés par un Modérateur élu par ladite Assemblée !

> ***L'Assemblée Générale de l'EPC, ce n'est pas le Congrès de l'ACF où, c'est à la fin des travaux qu'un comité choisit la nouvelle équipe dirigeante !***

A la lumière de cette analyse, quelles que soient les bonnes intentions qui ont motivé cette décision, l'Assemblée Générale de l'EPC ne saurait se transformer en Congrès de l'ACF, où c'est à la fin des travaux qu'un comité choisit la nouvelle équipe dirigeante, sans plonger dans un infléchissement et un faussement constitutionnels dangereux, imposés par la force, par la représentation actuelle de notre Eglise.

Cela étant, une décision ne saurait être au dessus de la loi. Le but de la révision, en matière de discipline administrative dans l'EPC, est de vérifier la conformité des décisions à la Constitution. Toute décision contraire à ce principe, même prise par une Assemblée, est sujette à une révision. Tel fut le cas pour celle d'un double mandat de Modérateur par voie de motion, décriée parla 51e Assemblée Générale. Toutefois pour l'édification de notre Eglise EPC, soyons presbytériens et respectons sa règle de droit, en suivant le chemin constitutionnel pour tout amendement, et le choix de la juridiction approprié pour solliciter la révision d'une décision. /.